

VD_FINDINFO Arrêt / 2023 / 925 vom 22. Dezember 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2023__925

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2023 / 925 du 22 décembre 2023

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2023 / 925 del 22 dicembre 2023

Regeste

ADMISSION DE LA DEMANDE, AVOCAT D'OFFICE | 450 CC, 69 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est dirigé contre une décision de la juge de paix désignant d'office un conseil au recourant, en application de l'art. 69 al. 1 CPC.

E. 1.2

Contre une telle décision, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE [Loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ; BLV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]) dans les trente jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (TF 5A_922/2015 du 4 février 2016 consid. 5.1 ; Droese, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, Art. 1-456 ZGB, 7 e éd., Bâle 2022, n. 42 ad art. 450 CC, p. 2940). L'art. 446 al. 1 CC prévoit que l'autorité de protection établit les faits d'office. Compte tenu du renvoi de l'art. 450f CC aux règles du CPC, l'art. 229 al. 3 CPC est applicable devant cette autorité, de sorte que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Droese, Basler Kommentar, op. cit., n. 7 ad art. 450a CC, p. 2943, et les auteurs cités ; TF 5C_1/2018 du 8 mars 2019 consid. 5.1 et les références citées). En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve nouveaux sont inapplicables (cf. JdT 2011 III 43 ; CCUR 27 juillet 2020/151). La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Droit de la protection de l'adulte, Guide pratique COPMA, Zurich/St-Gall 2012, ci-après : Guide pratique COPMA 2012, n. 12.34, p. 289). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC, applicable par renvoi des art. 450f CC et 20 LVP AE). Selon les situations, le recours sera par conséquent réformatoire ou cassatoire (Guide pratique COPMA 2012, n. 12.39, p. 290). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix

l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2).

E. 1.3

En l'espèce, motivé et interjeté en temps utile par la personne concernée, le recours du 6 novembre 2023 est recevable. En revanche, les compléments au recours des 10 novembre et 19 décembre 2023 sont irrecevables car tardifs. En effet, la décision querellée ayant été notifiée au recourant le 6 octobre 2023, le délai de recours est arrivé à échéance le dimanche 5 novembre 2023 et a expiré le premier jour ouvrable suivant (art. 142 al. 3 CPC), soit le lundi 6 novembre 2023 (art. 138 ss CPC ; TF 5A_730/2021 du 9 février 2022 consid. 3.3.2 ; TF 5A_75/2019 du 19 février 2019 consid. 3.1 ; CCUR 24 août 2023/163). Les pièces produites en deuxième instance sont recevables, si tant est qu'elles ne figurent pas déjà au dossier. L'autorité de protection a été consultée conformément à l'art. 450d al. 1 CC et l'avocat désigné a été invité à se déterminer.

E. 2.1

La Chambre des curatelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices d'ordre formel. Elle ne doit annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de l'affaire (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3 e éd., Lausanne 2002, nn. 3 et 4 ad art. 492 CPC-VD, p. 763, point de vue qui demeure valable sous l'empire du nouveau droit). La procédure devant l'autorité de protection est régie par les art. 443 ss CC. La personne concernée doit être entendue personnellement, à moins que l'audition personnelle ne paraisse disproportionnée (art. 447 al. 1 CC).

E. 2.2

En l'espèce, le juge de paix a proposé à plusieurs reprises au recourant, tant par écrit qu'oralement, de lui nommer un avocat d'office, ce à quoi il a renoncé. Son droit d'être entendu a ainsi été respecté. La décision entreprise est donc formellement correcte et peut être examinée sur le fond.

E. 3.1

Le recourant invoque un abus du pouvoir d'appréciation de la première juge, respectivement une décision arbitraire, dans l'application de l'art. 69 CPC. Il se plaint également d'une violation « crasse » de son droit d'ester, respectivement de son droit de procéder librement et sans désespérer. Il soutient que la condition de l'incapacité manifeste de procéder n'est pas réalisée. Il considère que la décision entreprise relève d'une volonté de l'empêcher de pouvoir participer librement à l'administration des preuves qui sont de nature à influencer sur le sort de la cause, voire de se déterminer dessus. Le recourant déclare que bon nombre des actes qu'il a déposés sont, d'une part, le fruit du « comportement odieux de P. _____ » (demande de dispense à l'audience d'instruction ; refus de remettre une copie du dossier médical de l'enfant) et, d'autre part, en lien avec la santé et la scolarité de A.G. _____ et les activités de la curatrice de représentation. Il indique qu'il a émis des griefs quant à la conduite de la procédure et à la réalisation de l'expertise car les principes du contradictoire et de l'équité n'ont pas été respectés, seule la partie adverse ayant pu déposer des actes, se déterminer et même faire entendre un témoin. Il ajoute que

nonobstant les maximes inquisitoire et d'office, il est dans son droit et dans son intérêt de pouvoir participer à l'administration des preuves, se déterminer dessus et requérir des mesures d'instruction. Il observe qu'aucun acte n'a été frappé d'irrecevabilité ou retourné pour vice. Le recourant affirme encore qu'il dispose de connaissances suffisantes pour comprendre la portée et les enjeux en présence et que la complexité de la cause n'est pas un élément suffisant ni objectif pour fonder la décision querellée. Il relève qu'il vit depuis plusieurs années en concubinage avec une suisse qui dispose de connaissances juridiques, qu'il a une formation et des connaissances de niveau universitaire et qu'il exerce une fonction à haute responsabilité en Suisse dans un secteur complexe « baigné » en droit suisse. Il mentionne qu'il bénéficie de l'aide d'un avocat en [...] pour ce qui est de la procédure de divorce, ainsi que d'une personne de confiance qui maîtrise le droit suisse dans la présente procédure. Enfin, le recourant conteste adopter un comportement qui aurait tendance à troubler et/ou prolonger la marche normale du procès. Il affirme qu'aucun retard injustifié ne saurait lui être imputé.

E. 3.2.1

Aux termes de l'art. 69 al. 1 CPC, si une partie est manifestement incapable de procéder elle-même, le tribunal peut l'inviter à commettre un représentant ; si la partie ne donne pas suite à cette injonction dans le délai imparti, le tribunal en désigne un. La capacité de postuler ou de revendiquer (Postulationsfähigkeit) est l'aptitude à défendre de manière autonome ses droits devant le tribunal, à présenter ses conclusions et à prendre position par écrit ou oralement (cf. ATF 132 I 1 consid. 3.2 ; TF 2E_2/2013 du 30 octobre 2014 consid. 5.4.3 ; TF 5A_469/2019 du 17 novembre 2020 consid. 1.2.1, in Revue suisse de procédure civile [RSPC] 2021 pp. 94 ss, note Percassi ; Jeandin, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2 e éd., Bâle 2019, ci-après : CR-CPC, n. 3 ad art. 69 CPC, p. 260). La capacité de postuler, qui est une partie de la capacité d'ester en justice, compte parmi les conditions de recevabilité (TF 5A_469/2019 du 17 novembre 2020 consid. 1.2.1, RSPC 2021 pp. 94 ss, note Percassi). Elle se distingue, même si certains recoupements sont envisageables, de la capacité de discernement (art. 16 CC ; ATF 132 I 1 consid. 3.1), dont la négation, notamment parce qu'une partie entend mener son procès de manière entièrement déraisonnable, qu'elle est totalement incapable de concevoir les limites de ses droits ou qu'elle agit sous l'emprise d'idées délirantes (cf. ATF 132 I 1 consid. 3), imposerait la prise de mesures en matière de protection de l'adulte (TF 2E_2/2013 du 30 octobre 2014 consid. 5.4.3). L'incapacité de procéder peut être le fait d'une partie ne disposant pas des connaissances procédurales suffisantes pour mener son procès ou qui se trouve durablement empêchée d'agir personnellement pour raison de santé ou d'absence. Le tribunal appréciera ces éléments en vertu des circonstances du cas concret (la complexité de l'affaire, ses éventuels aspects techniques ou scientifiques, l'illettrisme, l'ampleur de la procédure ou l'importance des enjeux). La partie visée doit être effectivement dans l'incapacité de gérer le procès, sans que le devoir d'interpellation du tribunal (art. 56 et 247 al. 1 CPC) ou la maxime inquisitoire (art. 55 al. 2 CPC) ne suffisent pour remédier à cette situation susceptible de mettre en péril les droits de ce plaideur (Jeandin, CR-CPC, n.4 ad art. 69 CPC, p. 260). L'incapacité de procéder visée par l'art. 69 al. 1 CPC doit être manifeste et suppose que le justiciable se trouve dans l'incapacité totale de procéder sans l'assistance d'un avocat, de sorte que cette disposition doit être appliquée de manière restrictive (TF 6B_742/2014 du 22 juin 2015 consid. 2.1 ; TF 6B_1030/2014 du 12 mars 2015 consid. 1.1, relatifs à l'art. 41 LTF [Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110]). L'absence de procéder par l'entremise d'un avocat (Anwaltszwang) est un principe bien

établi en Suisse, sous réserves d'exceptions (art. 23 LLCA [Loi fédérale sur la libre circulation des avocats du 23 juin 2000 ; RS 935.61] et art. 130 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0] ; Jeandin, CR-CPC, n.5 ad art. 69 CPC, p. 260). Lorsque le tribunal constate l'incapacité manifeste, il dispose encore d'une marge d'appréciation quant à l'opportunité de mettre en œuvre l'art. 69 al. 1 CPC (TF 5A_504/2018 du 25 juin 2018 consid. 3.1 ; TF 5A_541/2015 du 14 janvier 2016 consid. 4.1, RSPC 2016 p. 223, note Ecklin). Ainsi, le plaideur quérulent qui, sans être incapable de discernement, s'engonce obstinément dans une attitude déraisonnable, tout en refusant de se faire assister d'un avocat en assumera les conséquences (art. 128 et 312 al. 3 CPC) dans la mesure où, pour se référer à un adage populaire bien connu, le tribunal ne peut « vouloir le bonheur d'un autre malgré lui » (Jeandin, CR-CPC, n. 6 ad art. 69 CPC, pp. 260 et 261.) Il n'y a pas lieu d'admettre facilement qu'un plaideur est manifestement incapable de procéder. En principe chaque partie est responsable de faire en sorte que ses écritures soient conformes aux exigences légales (TF 5A_712/2017 du 30 janvier 2018 consid. 5.2). Lorsque l'écriture de l'intéressé est structurée et contient des conclusions et une motivation compréhensible, les conditions pour admettre une incapacité de procéder ne sont pas réalisées (TF 5A_618/2015 du 2 mars 2016 consid. 6.7 ; TF 4A_45/2014 du 19 mai 2014 consid. 2.2.1, RSPC 2014 p. 421). Lorsqu'une partie dépose elle-même un mémoire d'appel, même dépourvu de conclusions explicites et dont la recevabilité est douteuse pour cette raison, elle n'apparaît pas totalement incapable de procéder, de sorte que l'art. 69 al. 1 CPC n'est pas applicable (cf. TF 5A_541/2015 du 14 janvier 2016 consid. 4.3). La partie ne saurait ainsi, en se prévalant de l'art. 69 CPC, se soustraire au devoir de chercher elle-même un avocat prêt à la représenter, à déposer si nécessaire une requête d'assistance judiciaire et à procéder (TF 5A_483/2018 du 23 octobre 2018 consid. 3.2). Pour retenir une incapacité de procéder, il ne suffit pas d'un comportement inopportun, voire préjudiciable aux intérêts du plaideur. Cependant, une absence durable ou des troubles de la santé peuvent entrer en considération. Selon les circonstances, on peut déduire une incapacité de procéder du comportement procédural d'une partie, exceptionnellement sans l'avis d'un expert (TF 5A_469/2019 du 17 novembre 2020 consid. 4.2, RSPC 2021 pp. 94 ss, note Percassi). En outre, il est exigé que la position de la partie à laquelle un représentant devrait être désigné ne soit pas dépourvue de chances de succès. Si l'assistance judiciaire devait être refusée, il n'y aurait aucun sens à nommer un tel représentant à la partie (TF 5A_286/2015 du 2 novembre 2015 consid. 2.2.4).

E. 3.2.2

Selon le chiffre 2 du procès-verbal de la Conférence des juges de paix ainsi que des présidents des tribunaux d'arrondissement, du Tribunal des mineurs, du Tribunal des baux, du Tribunal des mesures de contrainte et d'application des peines avec la Cour administrative et les juges cantonaux délégués du 1^{er} décembre 2022, si les conditions d'application de l'art. 69 CPC sont restrictives, il ne faut pas non plus les surévaluer. Ainsi, il faut envisager de désigner d'office un conseil en l'absence de doute sur la capacité de discernement de la personne concernée, laquelle paraît cependant inapte à défendre ses intérêts (incapacité de postuler) parce qu'oppositionnelle ou inconvenante ou manifestement démunie à l'égard des exigences de procédure ou encore régulièrement absente à la procédure.

E. 3.3

En l'espèce, le recourant et C.G._____ sont opposés dans le cadre d'une procédure en limitation de l'autorité parentale. Entre le 16 juin et le 12 septembre 2023, B.G._____ a déposé de nombreuses requêtes de mesures superprovisionnelles et provisionnelles, qui ont donné lieu à quatre ordonnances de mesures superprovisionnelles et une ordonnance de mesures provisionnelles. Il a également adressé plusieurs écritures à l'autorité de protection. Compte tenu du nombre de requêtes déposées par le recourant et des mesures d'instruction requises, l'attitude du recourant paraît déraisonnable et pourrait s'avérer contre-productive. Il n'existe toutefois aucun indice selon lequel B.G._____ serait incapable de discernement ou dans une incapacité totale de procéder. Au contraire, il a déposé un acte de recours conforme, avec des conclusions claires. Si son écriture est certes prolixe, elle reprend cependant ce qu'il y a à dire et invoque des citations de doctrine et de jurisprudence pertinentes en la matière. On se trouve dès lors plutôt dans le cas d'un plaideur qui sollicite la justice davantage que la norme. Un plaideur peut choisir de prendre le risque de procéder seul. Le fait que C.G._____ soit assistée d'un mandataire professionnel ne signifie pas que le recourant doive l'être aussi, le principe de l'égalité des armes ne s'appliquant pas si la partie renonce d'elle-même, et en toute connaissance de cause, à être assistée, d'autant plus en matière de protection de l'enfant où les intérêts du mineur prévalent et où la maxime inquisitoire est applicable. De plus, l'intérêt de A.G._____ n'est pas préterité puisqu'il est lui-même représenté par une curatrice. Enfin, les discussions entre les juges de paix et les présidents des tribunaux d'arrondissement, du Tribunal des mineurs, du Tribunal des baux et du Tribunal des mesures de contrainte et d'application des peines avec la Cour administrative et les juges cantonaux délégués telles qu'elles ressortent du procès-verbal de la conférence du 1^{er} décembre 2022 ne lient pas la Chambre de céans et ne modifient pas la jurisprudence précitée (supra, consid. 3.2.2). Dans ces circonstances, la première juge n'avait pas à désigner d'office un conseil au recourant .

E. 4.1

En conclusion, le recours de B.G._____ doit être admis et la décision entreprise réformée en ce sens qu'aucun conseil d'office ne lui est désigné.

E. 4.2

Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 74a al. 4 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]).

E. 4.3

Dans la mesure où les frais judiciaires ne sont pas mis à la charge du recourant et où celui-ci a agi devant la Chambre de céans sans l'assistance d'un conseil juridique, sa requête d'assistance judiciaire est sans objet . S'agissant de l'indemnité de l'avocat désigné d'office, il appartiendra à ce dernier d'adresser la liste de ses opérations à l'autorité de première instance. Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision est réformée en ce sens qu'aucun conseil d'office n'est désigné à B.G._____. III. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires de deuxième instance. IV. La requête d'assistance judiciaire est sans objet. V. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ M. B.G._____, ■ Me Jean-Lou Maury, et communiqué à : ■ Mme la Juge de paix du district de Nyon, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas

échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.